



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°39

Publié le 7 juin 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....

- Arrêté préfectoral CAB-BRS-ARMES-2023-638 en date du 31 mai 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale du SIVOM de la Communauté du Béthunois.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....

- Arrêté préfectoral en date du 02 juin 2023 portant nomination de M. Frédéric Monchiet en qualité de liquidateur du Syndicat Intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2023 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire de Noyellette du 18 juin 2023 (6 sièges à pourvoir).....
- Arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2023 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire de MONCHY-BRETON du 18 juin 2023 (8 sièges à pourvoir).....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°23/236 en date du 05 juin 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation.....
- Arrêté n°23/240 en date du 05 juin 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation.....
- Arrêté n°23/242 en date du 06 juin 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Deûle sur le territoire des communes de Dourges et Courrières.....
- Arrêté préfectoral n°23/234 en date du 05 juin 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE MEURIN » à Saint-Venant.....
- Arrêté préfectoral n°23/232 en date du 02 juin 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE KEV CONDUITE » à Sainte Catherine.....
- Arrêté préfectoral n°23/237 en date du 05 juin 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – autorisation n° T 22 062 0002 délivrée à Mme Aïcha EL HABIB.....
- Arrêté préfectoral n°23/231 en date du 02 juin 2023 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CORBISEZ » à Bully-les-Mines.....
- Arrêté préfectoral n°23/230 en date du 02 juin 2023 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CORBISEZ » à Leforest.....

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....

- Arrêté préfectoral en date du 02 juin 2023 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de Neuville-sous-Montreuil (quatre postes à pourvoir) des 18 et 25 juin 2023.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 24 mai 2023 mettant en demeure Monsieur Sébastien BOUTILLIER de régulariser sa situation – Commune de Bours.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE.....

- Décision en date du 06 juin 2023 portant délégation de signature de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - Direction des sécurités

Bureau de la réglementation de sécurité
Section des armes
Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI
Tél : 03 21 21 21 90
Courriel : francesco.patrignani@pas-de-calais.gou.fr
Numéro : CAB-BRS-ARMES-2023-638

ARRAS, le 31 mai 2023.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BETHUNOIS**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande du Président du SIVOM de la communauté du Béthunois en date du 15 ,mai 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et Madame le maire d'Ecquedecques le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et M. le maire d'Essars le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et M. le maire de Fouquereuil le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et Madame le maire de Gonay le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et M. le maire de Sailly-Labourse le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et Madame le maire de Vendin-Lez-Béthune le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et M. le maire de Verquin le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et M. le maire de Chocques le 25 janvier 2023 ;
2023 ;

SUR la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale du SIVOM de la communauté du Béthunois est autorisé au moyen de sept caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux sécurisés du poste de police municipale du SIVOM de la communauté du Béthunois.

Article 2 : Le public des communes du SIVOM de la communauté du Béthunois est informé de l'équipement des agents de police municipale du SIVOM de la communauté du Béthunois en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Président du SIVOM de la communauté du Béthunois adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) les engagements de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Président du SIVOM de la communauté du Béthunois, les maires des communes du SIVOM de la communauté du Béthunois et le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,

La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Estève GIRARDOT.

Copie à :

- Monsieur le Maire de Béthune.
- Sous-préfecture de Béthune.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté préfectoral en date du 02 juin 2023 portant nomination de M. Frédéric Monchiet en qualité de liquidateur du Syndicat Intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles

Par arrêté préfectoral en date du 2 juin 2023

Article 1 : M. Frédéric MONCHIET, inspecteur à la Division Secteur Public Local de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais, est nommé liquidateur du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles. À ce titre, il est chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Il détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat.

Article 2 : La mission de M. Frédéric MONCHIET, en tant que liquidateur, est fixée pour une durée initiale d'une année. Elle pourra être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et les présidents des EPCI concernés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 02 juin 2023
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

ARRAS, le 01 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DE NOYELLETTE DU 18 JUIN 2023 (6 SIEGES A POURVOIR)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant convocation des électeurs de NOYELLETTE à une élection municipale complémentaire les 18 et 25 juin 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 1 juin 2023 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de NOYELLETTE est arrêtée comme suit :

- Monsieur Lucien DELANOY
- Monsieur Denis GERNEZ
- Madame Elisabeth GOURLANT
- Monsieur Hervé MALHEIRO
- Madame Emma MATTUIZZO
- Monsieur Nicola PEZZA
- Madame Renata SZUBA

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

ARRAS, le 01 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DE MONCHY-BRETON DU 18 JUIN 2023 (8 SIEGES A POURVOIR)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant convocation des électeurs de MONCHY-BRETON à une élection municipale complémentaire les 18 et 25 juin 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 01 juin 2023 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de MONCHY-BRETON est arrêtée comme suit :

- M. Gonzague BOUILLET
- M. Alexandre CATENNE
- M. Marco DI-FILIPPO

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°23/236 en date du 05 juin 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Article 1 : compte tenu des travaux de reprise de ligne HTA existante sur nouveau support, Canal de l'AA Route de St Omer du PK 116.500 au PK 117.300, sur le territoire de la commune de Serques. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance et la mise en place d'un arrêt de navigation, sur 3 périodes de 30 mn comprises entre 13h00 et 18h00, le 8 juin 2023.

Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- zone amont : en aval de l'écluse de Flandres en rive gauche au PK 109.900.
- zone aval : amont de l'écluse de Watten en rive gauche au PK 120.500.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place en amont et en aval du chantier et l'utilisation obligatoire d'une VHF canal 10 en contact avec l'équipe sur place afin de permettre la navigation entre les périodes d'arrêt de navigation ponctuelles.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Maire de Serques, Madame Céline CULNARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 05 juin 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/240 en date du 05 juin 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Article 1 : compte tenu des travaux réfection du pont OA 061-2 surplombant le Canal de la Scarpe Supérieure au PK 2.330, sur le territoire de la commune de Saint Laurent Blangy. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'un arrêt de navigation du 4 septembre au 3 novembre 2023 inclus. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- au PK 17.150 en rive gauche, sur la commune de Vitry en Artois ;
- au PK 2.330 en rive droite, en aval du pont de Saint-Laurent.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment un arrêt de navigation en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le Maire de Saint Laurent Blangy, Monsieur Xavier HERVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 05 juin 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/242 en date du 06 juin 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Deûle sur le territoire des communes de Dourges et Courrières

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection détaillée d'ouvrage d'art (3 Ponts type Warren sur l'A1) franchissant le canal de la Deûle sur le territoire des communes de Dourges et Courrières au PK 41.150, du 6 au 30 juin 2023 de 09h00 à 16h00 (5 jours/semaine). Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place avec une réduction de la vitesse à 4 km/h (B6), de deux panneaux B8 et deux panneaux B11b à 540 m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 afin que la nacelle libère la passe navigable dès l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Gaëtan DESCAMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 06 juin 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 05/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/234 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE SAINT VENANT

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Véronique MEURIN pour exploiter sous le n° E 03 062 1381 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE MEURIN » situé à SAINT VENANT, 1 rue du Faubourg;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Véronique MEURIN pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Véronique MEURIN au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 03 062 1381 0 accordé à Mme Véronique MEURIN, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE MEURIN » situé à SAINT VENANT, 1 rue du Faubourg est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Véronique MEURIN, au délégué à la sécurité routière, au maire de SAINT VENANT, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 2/06/2023

**ARRÊTÉ N°23/232 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par M. Kévin THIEBAULT, représentant légal de la S.A.S KEV CONDUITE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE KEV CONDUITE » et situé à SAINTE CATHERINE, Zone du Pacage, rue du Berger;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Kevin THIEBAULT, représentant légal de la S.A.S KEV CONDUITE est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0004 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE KEV CONDUITE » et situé à SAINTE-CATHERINE, Zone du Pacage, rue du Berger .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Kevin THIEBAULT, au délégué à la sécurité routière, au maire de SAINTE-CATHERINE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 05/06/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /237 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET
RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 3 juin 2023;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 22 062 0002 1, délivrée à Mme Aïcha EL HABIB est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 02/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23/231 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BULLY LES MINES

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément à M. Jean-Michel CORBISEZ, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DE CONDUITE FRANCAISE CORBISEZ » situé à BULLY LES MINES, 35 ter rue Roger Salengro, sous le n° E 15 062 0012 0 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrêté

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A- B96-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jean-Michel CORBISEZ, au délégué à la sécurité routière, au maire de BULLY LES MINES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 02/06/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23/230 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE LEFOREST

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément à M. Jean-Michel CORBISEZ, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DE CONDUITE FRANCAISE CORBISEZ » situé à LEFOREST, 75 rue Carnot, sous le n° E 03 062 1069 0 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrêté

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B96-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jean-Michel CORBISEZ, au délégué à la sécurité routière, au maire de LEFOREST, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de
Montreuil-sur-mer**

Montreuil-sur-Mer, le **02 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
INSCRITS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE DE
Neuille-sous-Montreuil (quatre postes à pourvoir)
des 18 et 25 juin 2023**

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 23 mars 2023 portant nomination de Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, conseillère des affaires étrangères, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer (groupe IV) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-37 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Neuville-sous-Montreuil à l'élection municipale complémentaire des 18 et 25 juin 2023 ;

Vu les récépissés définitifs des déclarations de candidature ;

Sur la proposition de Madame la Sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ;

Arrête

Article 1 : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de Neuville-sous-Montreuil les 18 et 25 juin 2023, est arrêtée comme suit :

- Monsieur Jérémy AUBER ;
- Monsieur Francis BAHEUX ;
- Monsieur Xavier COTTIGNY ;
- Monsieur Dimitri COUTURE ;
- Madame Françoise DUVIEUBOURG ;
- Monsieur Julien GARBE ;
- Madame Jessica PETRAUT ;
- Madame Jocelyne SENTUNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Mme la Sous-préfète de Montreuil-sur-mer et M. le Premier Adjoint au Maire de la commune de Neuville-sous-Montreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 La Sous-préfète,
Isabelle ERADIN-THIRODE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, **24 MAI 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE MONSIEUR SÉBASTIEN
BOUTILLIER DE RÉGULARISER SA SITUATION**

COMMUNE DE BOURS

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté préfectoral du 06août 2010 et révisé le 20 septembre 2019 ;
- Vu** l'Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Procès Verbal n°OF20220718-78 de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du Pas-de-Calais en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de manquement administratif n°20230327/CW/BOURS/BOUTILLIER en date du 28 février 2023 ;

Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif (n°20230327/CW/BOURS/BOUTILLIER en date du 28/02/23) du 07 mars 2023 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Sébastien BOUTILLIER à la transmission du rapport de manquement susvisé ;

Considérant la réalisation d'aménagements de berge par des techniques autres que celles issues du génie végétal, sur la rive droite du cours d'eau « le Monneville », affluent de la Clarence, réalisé au droit des parcelles OC 146 et 147 situées sur le territoire de la commune de BOURS et appartenant à Monsieur Sébastien BOUTILLIER, sur un linéaire de 30 mètres ;

Considérant que cet aménagement réalisé sur les parcelles précitées relèvent des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces travaux et ouvrages ont été réalisés sans l'acte réglementaire requis au titre des rubriques de la nomenclature précitée ;

Considérant que les travaux et aménagements réalisés par Monsieur Sébastien BOUTILLIER, ne respectent pas en l'état les dispositions et les orientations du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, ne sont pas conformes avec la règle 4 du SAGE de la Lys et peuvent engendrer des perturbations significatives du régime hydraulique des cours d'eau et restreindre les fonctions biologiques des berges ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Sébastien BOUTILLIER de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien BOUTILLIER – 95 rue Casimir BEUGNET - 62 470 CAMBLAIN-CHATELAIN, est mis en demeure de régulariser sa situation, en déposant auprès du guichet unique de la police de l'eau de la DDTM62 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

– soit le dossier réglementaire requis (dossier de demande de déclaration en fonction des seuils de la nomenclature atteint) conforme aux dispositions des articles R.214-32 ou R.181-13 du Code de l'Environnement ;

– soit un projet de remise en état du site.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Sébastien BOUTILLIER les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, notifié à Monsieur Sébastien BOUTILLIER et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de BOURS ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lys;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais (FDAAPPMA) ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Le Préfet

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 15 mars 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28 septembre 2020, nommant Célia MARTEEL en qualité de directrice des services pénitentiaires

Vu l'ordre de mission établi pour, Célia MARTEEL directrice des services pénitentiaires, en date du 6 juin 2023, la mettant à disposition à l'EPM de Quiévrechain du 11 au 16 juin 2023 et du 30 juillet au 4 août 2023, en qualité de cheffe d'établissement par intérim.

Décide

De donner une délégation de signature et de compétence du 11 au 16 juin 2023 et du 30 juillet au 4 août 2023 à Célia MARTEEL, directrice adjointe du CP Liencourt, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Lille, 6 juin 2023

Valérie DECROIX

**Délégation de signature et de compétence accordée à
Célia MARTEEL, directrice adjointe du CP Liancourt à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,
lors de la mission de Cheffe d'établissement par intérim à l'EPM de Quiévrechain, qui se déroulera du 11 au 16 juin 2023 et du 30 juillet au 4 août 2023
pour les décisions suivantes :**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
Organisation de l'établissement		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
Vie en détention		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x

Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	x
Discipline			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	x
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	x
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	x
Isolement			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64	x

Achats			
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Relations avec les collaborateurs du SPP			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	
Organisation de l'assistance spirituelle			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	x

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	x
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	x
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	x
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	x
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x
Activités		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x
Administratif		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x
Divers		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	x
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	x
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	x

Fait à Lille, le 6 juin 2023

Valérie DECROIX

